

# DECISION N° 766/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation de l'enregistrement de la marque « SWALLOW + Logo » n° 93763

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 93763 de la marque « SWALLOW + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 mai 2018 par la société PT INDUSTRI KARET DELI ;
- Vu** la lettre n° 0758/OAPI/DG/DGA/DAJ//SAJ/NNG 11 juin 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « SWALLOW + Logo » n° 93763 ;

**Attendu que** la marque « SWALLOW + Logo » a été déposée le 03 mars 2017 au nom de la société PT. HUNG-A INDONESIA et enregistrée sous le n° 93763 dans la classe 12, ensuite publiée au BOPI n° 06 MQ/2017 paru le 22 février 2018 ;

**Attendu que** la société PT INDUSTRI KARET DELI fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est propriétaire de la marque antérieure enregistrée « SWALLOW + Logo » n° 89812 déposée le 28 juin 2016 dans la classe 12 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement ; qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher l'utilisation par un tiers de toute marque ressemblant à sa marque dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Que** la marque « SWALLOW + Logo » n° 93763 a été enregistrée en violation des dispositions de l'article 3 (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, en ce que, outre l'antériorité de sa marque « SWALLOW + Logo » pour les mêmes produits de la classe 12, cette marque présente des ressemblances visuelle,

phonétique et conceptuelle manifestes avec sa marque antérieure, qu'elle peut, à plusieurs égards, créer un risque de confusion avec cette dernière ; que les consommateurs et les milieux commerciaux peuvent considérer que la marque postérieure ne constitue qu'une nouvelle extension de sa marque antérieure, toute chose de nature à créer un risque de confusion dans l'esprit du public sur l'origine et la provenance des produits considérés ;

**Qu'en outre**, l'article 7 (2) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui prévoit qu'en cas d'usage d'un signe identique pour les mêmes produits comme en l'espèce, un risque de confusion est présumé exister et la marque postérieure doit être radiée ; que la marque « SWALLOW + Logo » n° 93763 de la société PT. HUNG-A INDONESIA n'est donc pas valablement enregistrée ; qu'il y a lieu de prononcer sa radiation ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit les plus rapprochées se présentent ainsi :



Marque n° 89812  
Marque de l'opposant



Marque n° 93763  
Marque du déposant

**Attendu que** la société PT. HUNG-A INDONESIA n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société PT INDUSTRI KARET DELI ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement n° 92376 de la marque « SWALLOW + Logo » formulée par la société PT INDUSTRI KARET DELI est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'enregistrement n° 93763 de la marque « SWALLOW + Logo » est radié.

**Article 3 :** La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société PT. HUNG-A INDONESIA, titulaire de la marque « SWALLOW + Logo » n° 93763, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**